

# AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les Règles**  
**Avis d'approbation/de mise en vigueur**  
Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*  
Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Haute direction  
Vérification interne

*Personne-ressource :*  
Answerd Ramcharan  
Spécialiste de la politique de la réglementation des  
membres  
416 943-5850  
[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

**09-0011**  
**Le 15 janvier 2009**

## **Compensations entre positions sur coupons détachés et/ou sur parties restantes de titres d'emprunt – Modifications de l'article 4E de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM**

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé et confirmé les modifications ci-jointes de l'article 4E (Coupons détachés ou obligations coupons détachés) de la Règle 100 des courtiers membres, qui avaient été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 12 décembre 2007. Ces modifications entrent en vigueur le 23 janvier 2009.

L'objectif principal des modifications est de fixer pour chaque position compensatoire la couverture prescrite et le capital prescrit en fonction de son risque respectif en permettant :

- la compensation entre positions sur coupons détachés;
- la compensation entre positions sur parties restantes de titres d'emprunt;
- la compensation entre positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt.

Les modifications visent également les objectifs de rendre plus claire la formulation de l'ensemble de l'article de la Règle et de permettre aux clients de profiter de la couverture réduite pour les compensations portant sur des titres d'emprunt libellés en monnaies étrangères et sur des titres d'emprunt de sociétés.



## ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

### MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4E DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES

« 4E. ~~Coupons~~ Positions sur coupons détachés ~~ou obligations coupons détachés~~ et/ou parties restantes de titres d'emprunt

#### Titres d'emprunt des gouvernements

Lorsqu'un courtier membre ou un client ~~a une~~ les positions compensatoires indiquées ci-dessous et que les conditions suivantes sont remplies :

- (i) les positions compensatoires viennent à échéance dans la même période;
- (ii) les périodes sont les périodes visées à l'alinéa 2(a);
- (iii) les positions compensatoires sont libellées en dollars canadiens;
- (iv) la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) dans des est égale à la valeur au marché de la position en compte;

la couverture prescrite est la suivante :

(a) Positions sur obligations ou des débetures libellées en dollars canadiens et émises ou garanties soit débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt

- (i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada, soit et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;
- (ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et qu'il a également une position en compte (ou à découvert) dans sur des coupons détachés ou la partie restante des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte); ~~toutefois, la couverture nette ne peut être fixée comme il est mentionné ci-dessus que si :~~ respectivement;

~~(a) — la couverture prescrite à l'égard d'une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite à l'égard d'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et aucune compensation n'est permise à l'égard de la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);~~

~~(b) — la couverture prescrite à l'égard~~

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur les coupons détachés ou la partie restante d'autres titres du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) du présent Règlement aux fins de l'établissement des taux de couverture;

~~(c) — la couverture prescrite à l'égard des obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur les coupons détachés ou la partie restante~~



~~d'autres titres d'une province du Canada qui arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) du présent Règlement aux fins de l'établissement des taux de couverture.~~

~~Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, lorsqu'un membre détient et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de tels titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;~~

~~(iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de tels titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;~~

~~la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles;~~

#### **(b) Positions sur coupons détachés**

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles;

#### **(c) Positions sur parties restantes de titres d'emprunt**

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) ~~dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le Gouvernement du Canada ainsi qu'~~sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) ~~dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés émises ou garanties par une province du Canada ou~~sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de ~~débetures émises ou garanties par le~~ gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) ~~dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province du Canada ainsi qu'~~sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) ~~dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés émises ou garanties par le Gouvernement du Canada,~~sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de ~~débetures émises ou garanties par une~~ province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province canadienne;



la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles. ~~sous réserve que cette couverture ne puisse être déterminée tel que susmentionné qu'aux conditions suivantes :~~

**(d) Positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt**

(i) Soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada;

(ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement;

(iii) ~~la couverture prescrite soit~~ pour une position à découvert (ou en compte) ~~dans des obligations ou des débetures ne pourra être compensée contre la couverture prescrite pour une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et une telle compensation n'est pas permise relativement à la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);~~ sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province canadienne;

~~(iv) — la couverture prescrite pour des obligations ou des débetures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou les obligations coupons détachés qui viennent à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a) de l'article 2 du Règlement 100 afin d'établir les taux de couverture;~~

~~(v) — les obligations et débetures ainsi que les coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt sont dans les deux cas libellés en dollars canadiens.~~

(iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province canadienne;

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règles.

**Titres d'emprunt libellés en monnaies étrangères**

**(e) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt**

Lorsqu'un courtier membre ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures visées à l'article 2(a)(i) de la Règle 100 et libellées dans une monnaie autre que le dollar canadien, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt libellés dans la même monnaie, la couverture prescrite est égale à l'excédent de celle qui est prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), sous réserve que la couverture nette ne puisse être déterminée telle que susmentionnée qu'aux conditions suivantes :

(e) la couverture prescrite pour une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour une position en compte (ou à



- découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au cours du marché des deux positions est égale, et une telle compensation n'est pas permise quant à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position en compte (ou à découvert);
- (eii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débetures émises ou garanties par un gouvernement ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante de tels titres d'emprunt du même gouvernement, venant à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(i) de l'article 2 de la Règle 100 afin d'établir les taux de couverture.

### **Titres d'emprunt de sociétés**

#### **(f) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de ces titres d'emprunt**

Lorsqu'un courtier membre ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises par une société ayant une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard and Poor's Bond Record, et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt, la couverture prescrite est égale au plus élevé de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte), jusqu'à concurrence d'un taux maximum de couverture de 20 %, sous réserve que la couverture ne puisse être déterminée tel que susmentionné qu'aux conditions suivantes :

- (fi) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise relativement à la valeur au cours du marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur du marché de la position en compte (ou à découvert);
- (eii) la couverture prescrite pour des obligations ou des débetures émises par une société ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou la partie restante de ces titres d'emprunt du même émetteur venant à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a)(xi) de l'article 2 de la Règle 100 afin d'établir le taux de couverture. »